



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature du marché n°21SM14_02 « Réalisation de travaux d'infrastructures au départ de la Bulle 3 sur la zone commerciale de Cora Lens 2 »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/77/CS relatif au marché n°21SM14 « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par le SMT Artois-Gohelle sur son ressort territorial »

Vu l'accord cadre n°21SM14 – « Réalisation d'aménagements urbains ou de travaux VRD conduit par le SMT Artois-Gohelle sur son ressort territorial »

Vu le marché public n°21SM14-02 « Réalisation de travaux d'infrastructures au départ de la Bulle 3 sur la zone commerciale de Cora Lens 2 ».

DÉCIDE


ARTICLE 1er : De signer le marché subséquent n°21SM14-02 « Réalisation de travaux d'infrastructures au départ de la Bulle 3 sur la zone commerciale de Cora Lens 2 » avec la société EUROVIA sise 4, rue Montaigne CS 90006 62670 MAZINGARBE. Ce marché subséquent n°02 est attribué pour un montant estimatif de 928 360,38 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 26/09/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 26/09/2022

Certifié exécutoire le
26/09/2022

 Pour extrait conforme
Lens, le 22/09/2022

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20220922-2022_60_DP-